



Deutsches Rotes Kreuz

Rapport

présenté

à la X^{me} Conférence Internationale
de la Croix-Rouge

Genève 1921

La Croix-Rouge et la guerre civile.

La Croix-Rouge et la guerre civile.

La situation de la Croix-Rouge pendant les troubles civils est un des sujets proposés dans le programme de la conférence, rédigé par le Comité international de la Croix-Rouge.

Au cours de la 9ème conférence internationale à Washington en 1912, les délégués des sociétés de la Croix-Rouge des Etats Unis et de Cuba présentèrent des rapports sur cette question. Grâce à l'opposition de la délégation russe, l'assemblée refusa de la discuter, en se basant sur l'argument que, si un gouvernement quelconque concédait à un parti révolutionnaire un droit au secours de la Croix-Rouge, ceci impliquerait de la part de ce gouvernement une reconnaissance d'un parti révolutionnaire et antigouvernemental.

Les expériences de ces dernières années ont démontré qu'une institution purement humanitaire telle que la Croix-Rouge ne devrait en aucune circonstance dépendre d'un gouvernement établi ou d'une forme quelconque de gouvernement. Ce sera une des tâches essentielles de la 10ème conférence de se prononcer à ce sujet et de définir clairement la position de la Croix-Rouge en cas de guerre civile et de tracer la ligne de conduite qu'elle devrait observer dans pareille circonstance.

1° Reglementation nationale.

Toute Société nationale de la Croix-Rouge devrait être une Association libre, sans attache avec aucun parti politique, aucune classe de la société ni avec aucune église, et qui ne cherche qu'à réaliser l'idée fondamentale de la Croix-Rouge, c'est-à-dire de soulager les souffrances du prochain en temps de guerre comme en temps de paix, par une activité charitable et efficace. Gardons en vue ce but et nous verrons plus clairement ce que doit être le rôle de la Croix-Rouge dans la guerre civile.

La poursuite de l'idée définie ci-dessus, même dans les circonstances intérieures les plus difficiles, dépend en dernier lieu de deux facteurs. C'est d'abord l'estime générale dont

jouissent, en leur propre pays, l'emblème même de la Croix-Rouge, ainsi que ceux qui le portent, et en suite la certitude que nul ne peut être autorisé à travailler sous la protection de cet insigne, ni en faire un usage quelconque, si ce n'est en vertu d'une autorisation de l'instance compétente, laquelle se porte garante des aptitudes de ses subordonnés.

Ce sont uniquement la renommée publique et l'intégrité absolue de la Croix-Rouge qui pourront amener, en cas de troubles intérieurs et passagers, tous les partis en lutte à la reconnaître comme instance centrale et neutre dont le but est de s'efforcer uniquement à remplir les devoirs humanitaires imposés par les conventions de Genève et de la Haye. Les expériences faites au cours des troubles en Allemagne pendant les années 1919 et 1920 ont clairement démontré le besoin profond d'une instance apolitique et neutre. En outre, on a pu observer que l'opinion publique considérait la Croix-Rouge comme répondant parfaitement à ce besoin.

Des deux côtés de nombreux volontaires s'offraient pour le service de brancardier et d'infirmier; en revêtant l'insigne de la Croix-Rouge, ils annonçaient leur désir de rester entièrement étrangers au conflit même.

Il va sans dire que tout port abusif des insignes de la Croix-Rouge constitue un danger public. Les règlements contre un pareil abus doivent être appliqués d'autant plus rigoureusement que le symbole gagne en importance et que sa reconnaissance se généralise.

L'autorité morale de la Croix-Rouge dans chaque pays devrait devenir telle que toute offense contre son insigne et tout abus deviendraient impossibles. Ce n'est que grâce à un travail ardu et de longue haleine que nous parviendrons à graver dans l'esprit du peuple la conscience du but idéal que poursuit la Croix-Rouge et l'intangibilité de ses insignes.

C'est aux sphères dirigeantes des Sociétés nationales qu'incombe la responsabilité d'atteindre ce but. Ce sont elles qui doivent veiller à la punition sévère de chaque abus et à l'application des lois qui protègent la Croix-Rouge, symbole de l'idée de neutralité conçue à Genève. (Pour l'Allemagne, voir loi du 22. mars 1902.) Les mêmes Comités centraux doivent en outre veiller à ce que la Croix-Rouge ne soit arborée par les ayants

droit que dans les conditions prévues par les Conventions internationales: les Comités réprimeront avec une sévérité égale toute infraction commise tant dans le service intérieur qu'au dehors.

Tous les éléments qui viendront s'enrôler sous le drapeau de la Croix-Rouge doivent être l'objet d'une instruction approfondie. Ces éléments se recruteront dans tous les partis politiques, dans toutes les classes sociales et dans toutes les églises. Leur nombre dépendra de la diffusion générale des connaissances relatives à l'institution elle-même. La familiarisation toujours croissante avec le programme spécial de la Croix-Rouge, la reconnaissance de son aide précieuse dans les cataclysmes, de la lutte qu'elle poursuit contre les maladies, et de ses victoires dans le domaine sanitaire-- voilà les conditions indispensables qui permettront un recrutement de membres toujours plus étendu, ainsi que la formation et l'instruction de nouveaux corps de samaritains et d'infirmières. Une action systématique de ce genre peut seule rendre possible l'augmentation du nombre de volontaires instruits qui, le cas échéant, viendront prêter un concours utile à la Croix-Rouge.

Les comités locaux doivent prévoir, en cas de troubles civils, la possibilité de s'adjoindre de nouveaux membres, soit par l'entremise du Comité central national ou de ses représentants attirés, soit au moyen de listes dressées par localité et indiquant les personnes qui auront le droit de porter les insignes de la Croix-Rouge en cas de troubles.

Enfin, il faut prévoir le cas où des personnes s'attribueraient sans autre le droit de porter les emblèmes de la Croix-Rouge, et cela pour leur permettre d'exercer une action charitable semblable à celle des Samaritains. Des principes devront être établis permettant de reconnaître et de confirmer ultérieurement ces personnes dans leurs fonctions de volontaires.

En dernier lieu, il faudrait établir si les personnes enrôlées dans les sections locales peuvent choisir librement de prêter service ou non en cas de révolution, ou si l'on doit pouvoir les y contraindre d'une façon quelconque.

2^o Règlementation internationale.

Une durée prolongée des troubles civils dans un Etat peut conduire à l'anarchie. Dans pareil cas il serait utile d'envisager la possibilité d'y envoyer des colonnes de secours prêtes à rendre

service dans un esprit conforme aux idées fondamentales de la Croix-Rouge. L'intermédiaire indispensable et naturel serait dans pareille occasion le Comité international.

Pour atteindre ce but, il faudrait mettre les questions suivantes à l'étude :

1° A quel moment précis l'intervention d'une section étrangère serait-elle indiquée? Le pays en révolution devrait-il demander lui-même le secours de pays étrangers, ou ceux-ci prendraient-ils eux-mêmes les devants?

2° Comment empêcher le sabotage de l'action entreprise par une Croix-Rouge étrangère? Ne serait-il pas indiqué que celle-ci conclue un accord préliminaire avec tous les partis en lutte? En outre, le cas se posera sans doute où l'un ou l'autre des combattants refusera de reconnaître les dispositions des conventions de Genève et de la Haye.

3° La collaboration de Croix-Rouges étrangères avec les organisations soeurs dans les limites du pays affecté, ainsi que l'emploi en commun du matériel sanitaire et des moyens de transport, feront l'objet de conventions spéciales.
